Toutefois, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ne peut être saisi de difficultés liées à la répartition des sièges entre organisations au sein de la commission de contrôle qu'en l'absence d'accord mentionné au troisième alinéa de l'article D. 4622-35.

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de quatre ans.

D. 4622-39 Décret n'2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2 ■ Legif. ■ Plan ♣ Jp. C.Cass. ᠓ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ② Juricaf

Les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix. Cette formation est à la charge du service de prévention et de santé au travail.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

Le contenu et les conditions d'organisation de ces formations peuvent être précisés par accord collectif de branche.

La commission élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :

1° Le nombre de réunions annuelles de la commission :

2° La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;

3° Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission:

4° Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Decret n'2012-135 du 30 janvier 2012 - art. 1 □ Legif. ■ Plan ⊕ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président et le secrétaire de la commission.

Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de *l'article R. 4623-20*.

L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

). 4622-42 Decret n°2012-135 du 30 Ja<u>méer 2012- ant 1</u> ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ® Juricaf

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

). 4622-43 Decret n'2022-679 du 26 avril 2022 - art 2 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ⑪ Jp.Appel ⑩ Jp.Admin. ② Juricaf

Les membres salariés de la commission de contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport.

p. 2059 Code du travai